

"S.C.C.V. L'Octant 2"

CONTRAT DE RESERVATION

ENTRE

LES SOUSSIGNES

La Société dénommée "SCCV L'Octant 2", société civile de construction-vente ayant son siège social à CONCARNEAU – 1, rue des Magnolias, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 824 394 910, représentée par la SARL CANOPEE, Gérante, personne morale ayant pour représentant permanent Monsieur Michel LE GOANVIC,

Ci-après dénommée "le RESERVANT"

D'UNE PART

ET

MONSIEUR

MADAME

Nom

Nom

Prénom

Prénom

Date de naissance

Date de naissance

Lieu de naissance

Lieu de naissance

Profession

Profession

Adresse

N° tél.

N° tél.

Situation de famille : célibataire marié(e) divorcé(e) veuf(ve)

Date mariage

Lieu

Régime matrimonial : communauté légale séparation de biens autres

La ou les personnes dont l'état civil figure ci-dessus ci-après dénommé(es) "le RESERVATAIRE",

D'AUTRE PART,

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de RESERVANTS ou de RESERVATAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayant-causes, solidairement entre eux.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le RESERVATAIRE aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, à la condition expresse que cette substitution n'entraîne aucune modification aux présentes sous quelque forme que ce soit.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Les soussignés, préalablement au contrat de réservation, objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

PROJET DE CONSTRUCTION

Le RESERVANT se propose d'édifier un ensemble immobilier à CONCARNEAU (29900), au 7 rue de Belle Ile en Mer, sur la parcelle cadastrée partie de BK n° 200 ayant une contenance totale de 2 405 m².

Ce programme immobilier est dénommé "L'Octant 2" et comprend un bâtiment de 22 appartements, avec leurs stationnements et dépendances.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet de construction de l'ensemble immobilier susvisé a fait l'objet d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de CONCARNEAU le 15 mars 2017, sous le n° PC 29039 16 00178.

Le RESERVANT déclare, qu'à ce jour, le permis de construire n'a fait l'objet d'aucun recours de tiers suite à son affichage.

Le RESERVANT se réserve la possibilité de déposer toute demande de permis de construire modificatif pour ce qui concerne les lots non encore vendus, ou de modifier en plus ou en moins le nombre de lots privatifs qui seront construits ultérieurement.

REGLEMENT DE COPROPRIETE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier à édifier est destiné à être vendu par appartements ou locaux sous le régime de la copropriété régi par la loi du 10 Juillet 1965 et ses textes subséquents.

Le règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division sera établi par Maître Alain HASCOET, notaire à CONCARNEAU 29900, 15 avenue de la Gare (tél : 02.98.50.11.11), et remis préalablement à la vente.

Il est notamment prévu la possibilité d'exercer une activité compatible avec l'habitat, de même qu'une profession libérale dans les appartements avec l'autorisation d'apposer une plaque professionnelle sur la façade.

Le plan de masse de l'ensemble immobilier ainsi que divers autres plans établis par l'architecte pourront être consultés par le RESERVATAIRE en l'étude de Maître Alain HASCOET.

QUALITE DE LA CONSTRUCTION ET DES EQUIPEMENTS

La qualité de la construction projetée est sommairement décrite dans une note technique indiquant également le genre et la qualité des matériaux qui seront utilisés pour leur édification, leur mode d'utilisation, ainsi que les éléments d'équipement des biens objet de la présente convention.

Les travaux d'édification seront effectués selon les prévisions de ce document sous réserve toutefois des aménagements de détail qu'il serait nécessaire d'y apporter pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

Une copie de cette notice technique est annexée aux présentes.

Le RESERVANT se réserve, conformément à la loi, la faculté de remplacer certains matériaux dont la fourniture deviendrait difficile ou impossible par des matériaux de même valeur et de qualité égale.

DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le RESERVANT s'engage à faire effectuer les travaux de manière à ce que les locaux d'habitation constituant l'objet des présentes soient achevés, au sens de l'article R.261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au cours des mois de **décembre 2019, janvier-février 2020**.

Toutefois ce délai d'exécution des travaux pourra être, le cas échéant, majoré pour causes d'intempéries, défaillances d'entreprises, ou encore en cas de force majeure.

En conséquence, le RESERVATAIRE s'engage, dès à présent, à supporter les inconvénients inhérents à la parfaite et définitive finition du chantier et renonce expressément à tout recours pour trouble de jouissance de ce fait.

GARANTIES - ASSURANCES

Le RESERVANT, devenu vendeur, fournira au RESERVATAIRE, devenu acquéreur en état futur d'achèvement, l'une des garanties prévues aux articles R.261-17 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il justifiera, en outre, à ce dernier de la souscription des assurances prévues par la loi, et tout particulièrement de l'assurance dommages-ouvrage.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CONTRAT DE RESERVATION

Par les présentes, le RESERVANT confère au RESERVATAIRE la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, les lots de copropriété ci-après désignés, considérés en leur état futur d'achèvement, tels qu'ils résultent des divers plans sus ou ci-après visés. La vente sera réalisée sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement, telle que définie à l'article 1601-3 du Code Civil.

DESIGNATION ET SITUATION DES LOCAUX OBJET DE LA RESERVATION

Les fractions dont l'acquisition est réservée par les présentes sont désignées sous le titre "CONDITIONS PARTICULIERES" des présentes.

Un plan du local d'habitation, objet des présentes, demeurera annexé aux présentes après visa par les parties.

DELAI DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la loi numéro 2015-990 du 6 août 2015 - art. 210, le présent contrat de réservation sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au RESERVATAIRE. Celui-ci aura la possibilité de se rétracter pendant un délai de dix jours à compter de la réception de cette lettre. Cette faculté de rétractation ouverte au RESERVATAIRE devra être adressée au RESERVANT avant l'expiration du délai de dix jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ACCEPTATION DU RESERVATAIRE

Le RESERVATAIRE déclare accepter, sans obligation pour lui d'acquérir, cette faculté de se porter acquéreur des biens ci-dessus désignés et ce dans les conditions suivantes:

PRIX

La vente, si elle se réalise, sera offerte au prix, non révisable, ci-après indiqué sous le titre "CONDITIONS PARTICULIERES" des présentes, taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % incluse.

Toutefois, en cas de variation du taux de cette taxe, le prix sera ajusté en conséquence.

Le règlement du prix s'effectuera par virement bancaire au compte du notaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Conformément à l'article R.261-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, le prix de vente sera exigible selon l'échelonnement suivant :

- 5 % du prix à la réservation,
- 30 % à l'achèvement des fondations,
- 10 % à l'achèvement du plancher bas du 1^{er} niveau habitable
- 20 % à l'achèvement du plancher bas du dernier niveau habitable
- 5 % à la mise hors d'eau
- 15 % à l'achèvement des cloisons de l'appartement considéré
- 5 % à l'achèvement des équipements de l'appartement considéré
- 5 % à l'achèvement de l'immeuble
- 5 % à la livraison de l'appartement

Total égal au montant du prix.

Les fractions payables en fonction de l'état d'avancement des travaux atteintes au jour de la signature de l'acte de vente, sont exigibles immédiatement lors de cette signature. Le montant du dépôt de garantie s'imputera sur le montant du prix versé provenant du total de ces fractions.

Les versements postérieurs à la vente effectués par le RESERVATAIRE devront intervenir, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la réception de la notification du stade d'avancement des travaux rendant exigible une nouvelle fraction du prix.

Ce délai écoulé, les sommes dues donneront lieu à une indemnité compensatrice, conformément à l'article R.261-14 du Code de la Construction et de l'Habitation de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant dû dans son entier.

Le RESERVATAIRE devra en outre supporter les frais d'actes notariés et ceux inhérents à la quote-part lui incombant dans les frais d'établissement du règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, du dépôt de pièces, ainsi que des frais éventuellement occasionnés par le ou les prêteurs qu'il pourrait solliciter.

MODE DE FINANCEMENT

1 - RECOURS A UN PRET *

Le RESERVATAIRE déclare qu'il assurera le financement de l'acquisition s'il la réalise à l'aide d'un ou plusieurs emprunts, dont les caractéristiques sont indiquées sous le titre "CONDITIONS PARTICULIERES".

Le RESERVATAIRE s'engage envers le RESERVANT à justifier de l'obtention du ou des prêts au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique de vente.
A défaut, les présentes seraient nulles et non avenues.

2 - NON RECOURS A UN PRET*

~~Pour l'application des articles L.312-1 et suivants du Code de la Consommation, le RESERVATAIRE déclare qu'il financera la présente acquisition, s'il la réalise, sans recourir à un ou plusieurs prêts.~~

~~Il reconnaît avoir été informé que s'il demande néanmoins un prêt pour financer le prix ou le solde du prix de vente ci-dessus, il ne pourra se prévaloir du bénéfice de ladite loi prévoyant qu'en cas de financement d'une acquisition par un prêt, la vente sera conclue sous la condition suspensive de l'obtention de ce prêt.~~

Le RESERVATAIRE appose ci-après la mention manuscrite suivante :

"Je soussigné M.....déclare ne pas vouloir financer l'acquisition projetée au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que, pour le cas où j'aurai malgré tout recours à un prêt, je ne pourrai me prévaloir des articles L.312-1 et suivants du Code de la Consommation relatifs à l'information et la protection des acquéreurs dans le domaine immobilier".

*Rayer le paragraphe inutile

REALISATION DE LA VENTE

Le RESERVANT formulera son offre de vente au RESERVATAIRE **au plus tard le 31 janvier 2018**.

Pour ce faire, le RESERVANT, ou son notaire, notifiera au RESERVATAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, le projet de l'acte notarié de vente (ainsi que le règlement de copropriété, l'état descriptif de division, les plans côtés et la notice descriptive), en lui précisant que l'acte de vente devra être signé dans les **dix (10) jours qui suivront le mois de la réception de l'envoi**.

Toutefois, et en accord avec le RESERVANT, il sera loisible au RESERVATAIRE d'anticiper la date de signature de l'acquisition sans attendre l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Outre l'envoi du projet d'acte, LE RESERVANT communiquera au RESERVATAIRE, dans cette lettre, les informations suivantes :

- ▶ le prix de vente, faisant le cas échéant ressortir les incidences de la révision sur ce prix,
- ▶ les modifications éventuelles de surfaces ou d'équipements par rapport aux énonciations des pièces et documents visés aux présentes.

Si le RESERVATAIRE ne se présente pas à la date maximum fixée pour la signature de la vente (c'est-à-dire, au maximum, le délai de 1 mois plus 10 jours après la réception de l'envoi du projet d'acte), le RESERVANT adressera au RESERVATAIRE, par acte extra-judiciaire, une sommation de se présenter au jour et à l'heure fixés en l'étude de Maître Alain HASCOET en vue de régulariser la vente.

Si l'acte authentique n'est pas conclu du fait du RESERVATAIRE (sauf la non-obtention de ses prêts), à la date prévue dans cette sommation, le notaire sera requis par le RESERVANT de dresser un procès-verbal dans lequel il sera constaté :

- soit l'intention du RESERVATAIRE de ne pas donner suite à la réservation,
- soit l'absence du RESERVATAIRE,
- soit le refus du RESERVATAIRE de signer et de verser la partie de prix exigible.

Les conséquences de ce procès-verbal seront :

- a) de rendre au RESERVANT sa pleine et entière liberté quant aux biens et droits réservés, qu'il sera ainsi libre de vendre à une ou des personnes autres que le RESERVATAIRE.
- b) et, de convention expresse entre les parties, de permettre au RESERVANT de présenter ce document à l'organisme ou la personne détentrice du dépôt de garantie versé par le RESERVATAIRE, afin de débloquent ce dépôt en faveur du RESERVANT.

CONDITIONS DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente des biens objet de la présente réservation, si elle est réalisée, aura lieu en l'état futur d'achèvement en application de l'article 1601-3 du Code Civil, aux conditions habituelles des ventes d'immeubles à construire portant sur des locaux d'habitation, ou professionnels et d'habitation, et à celles ci-après précisées:

- a.** La vente comportera l'une des garanties de remboursement ou d'achèvement prévues par les articles R261-17 à R261-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, le vendeur ayant seul le choix de la forme de la garantie fournie et la faculté de substituer la garantie d'achèvement de l'article R261-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, cela sans le concours de l'acquéreur comme il est dit à l'article R261-23 du même code.
- b.** Le vendeur conservera la qualité de maître de l'ouvrage et aura, en outre, le pouvoir irrévocable de passer après la vente, s'il y a lieu, toute convention de cessions de terrains, de cours communes, de servitudes et autres, nécessaires pour la réalisation de l'immeuble, ainsi que de déposer toute demande de permis de construire ou d'autorisation administrative qui s'avérerait nécessaire ou utile pour la bonne réalisation de l'opération de construction.
- c.** La vente aura lieu avec garantie de surface et des cotes des locaux. Toutefois, les différences de 5% en plus ou en moins des surfaces ou des cotes exprimées sur les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront motiver aucune réclamation.
- d.** L'entrée en jouissance n'aura lieu qu'après l'achèvement, au sens de l'article R261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, des biens objets de la réservation et le paiement du solde du prix.

- e. Le paiement des fractions du prix payables à terme sera garanti par le privilège de vendeur et l'action résolutoire.
- f. La résolution de vente entraînera à la charge de la partie à qui elle sera imputable une indemnité égale à 10% du prix sans préjudice de la faculté pour la partie invoquant la résolution de demander la réparation du dommage effectivement subi.
- g. Le vendeur sera tenu à la garantie des vices apparents lors de la mise à disposition de l'acquéreur dans les termes de l'article 1642-1 du Code Civil, étant précisé que le vendeur en sera déchargé si, dans le délai fixé audit article, l'acquéreur n'a pas dénoncé les vices qu'il aurait constatés. Il en sera de même, dans des conditions identiques, des défauts de conformité par rapport aux spécifications de l'acte de vente. Le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés dans les termes de l'article 1646-1 du Code Civil, observation faite que pour son application le point de départ de garantie sera la réception des travaux effectuée par le vendeur avec ou sans réserves.

L'acte de vente sera substitué purement et simplement au présent contrat; en cas de contradiction, seules les dispositions de l'acte de vente auront effet.

DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie des engagements pris aux présentes par le RESERVANT, le RESERVATAIRE constitue un dépôt de garantie, conformément à l'article R261-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette somme est versée au compte réservation du programme, ouvert par le RESERVANT au nom du RESERVATAIRE dans les livres de l'étude de Maître Alain HASCOET conformément à l'article R261-29 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le RESERVATAIRE est informé que le chèque de réservation sera encaissé par le notaire.

Cette somme sera indisponible, incessible et insaisissable, jusqu'à la conclusion du contrat de vente ci-dessus stipulé.

Si le RESERVATAIRE use de son droit de rétractation dans le délai de sept jours prévu par l'article L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, susvisé, le dépôt de garantie lui sera restitué dans le délai légal de 21 jours du lendemain de sa rétractation.

SORT DU DEPOT DE GARANTIE

1°) En cas de réalisation de la vente

Le montant du dépôt de garantie sera versé par le dépositaire au notaire chargé de la vente pour être imputé sur la partie du prix payable comptant.

2°) En cas de non réalisation de la vente

- ▶ Si cette non réalisation résulte du fait du RESERVANT de ne pas offrir la vente dans le délai fixé ci-dessus, le dépôt de garantie sera restitué au RESERVATAIRE par le dépositaire dans les quinze (15) jours de sa demande.
- ▶ Le dépôt de garantie sera également restitué au RESERVATAIRE en cas de non réalisation de la condition du ou des prêts si celle-ci a été prévue.
- ▶ Le dépôt de garantie sera également restitué au RESERVATAIRE dans les trois mois de sa demande si ce dernier renonçait à acquérir en invoquant l'une des causes énoncées aux paragraphes b, c, d et e de l'article R261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-après littéralement reproduits, le dépôt de garantie lui sera restitué sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

En cas de non réalisation de la vente pour toutes autres hypothèses, le dépôt de garantie serait acquis au RESERVANT.

DECLARATIONS

Le RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance des articles R261-28 à R261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation conformément à l'article R261-27 dudit code et qui sont littéralement reproduits ci-après:

Article R.261-28 : *Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an; ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.*

Article R.261-29 : *Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du RESERVATAIRE dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des RESERVATAIRES des différents locaux composant un même immeuble ou un ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par RESERVATAIRE.*

Article R.261-30 : *Le RESERVANT doit notifier au RESERVATAIRE le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte.*

Article R. 261-31 : *Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité au RESERVATAIRE:*

- a) *Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire,*
- b) *Si le prix de vente excède de plus de 5% le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité,*
- c) *Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus, ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10% aux prévisions dudit contrat,*
- d) *Si l'un des éléments d'équipements prévus au contrat préliminaire ne doit être réalisé,*
- e) *Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10%.*

Dans les cas prévus au présent article, le RESERVATAIRE notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

L'immeuble vendu est situé dans une Commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit et dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques, datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents, dossiers et cartographies, permettant la localisation de l'immeuble vendu au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels :

Que la Commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels concernant les risques littoraux, ainsi qu'il résulte de la carte ci-annexée.

Le RESERVANT déclare que l'immeuble vendu est situé en dehors des zones inondables du PPRN.

Concernant les risques sismiques :

L'immeuble est situé dans une Commune soumise à risque sismique, classée en Zone 2 (faible) conformément aux dispositions de l'article R.563-4 du Code de l'environnement, ainsi qu'il résulte de la carte ci-annexée.

Concernant les risques d'inondation maritime :

L'immeuble est situé dans une Commune comme étant exposée au phénomène de risques d'inondation maritime ainsi qu'il résulte de la carte ci-annexée.

Concernant les risques de mouvement de terrain :

L'immeuble est situé dans une Commune comme étant exposée à l'effondrement de cavités souterraines, ainsi qu'il résulte de la carte établie par la DDRM ci-annexée.

Concernant les risques industriels :

L'immeuble est situé dans une Commune dont une partie du territoire est comprise dans les zones d'effet des plans d'urgence, classée "Seveso seuil bas", ainsi qu'il résulte de la carte ci-annexée établie par la DDRM.

Sont demeurés joints et annexés aux présentes les comptes-rendus d'interrogation des sites de données BASOL et BASIAS relatifs à l'historique des sites industriels ainsi qu'à la pollution des sols.

Aléa retrait-gonflement d'argile :

Le RESERVANT déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, l'immeuble objet des présentes est situé dans une Commune partiellement concernée par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles, ainsi qu'il résulte de la carte ci-annexée.

En outre, le RESERVANT déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L.125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L.128-2 du Code des assurances).

Le RESERVANT attire l'attention du RESERVATAIRE sur la nécessité pour ce dernier de se renseigner à l'occasion d'une éventuelle délivrance de permis de construire sur les contraintes liées à la situation du terrain au regard de l'état des risques naturels et technologiques.

Le RESERVATAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le RESERVANT.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal de Grande Instance de QUIMPER qui sera seul compétent.

REMISE DE DOCUMENTS

Le RESERVATAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'une notice technique sommaire de la construction, conformément à l'article R.261-25 du Code de la Construction et de l'Habitation et un plan des locaux constituant l'objet des présentes.

En outre, un exemplaire du présent contrat lui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, qui fera courir le délai de rétractation de l'article L.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif indiqués en tête des présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'hypothèse suivante, si elle intervient en cours de validité du présent contrat de réservation :

- non-précommercialisation d'au moins 50 % de la superficie habitable totale avant le 31 décembre 2017,

le RESERVANT aura la possibilité de se libérer de tout engagement vis-à-vis du RESERVATAIRE en lui restituant le dépôt de garantie.

Le RESERVATAIRE accepte d'ores et déjà la restitution dudit dépôt de garantie entraînant l'annulation pure et simple des présentes conventions sans aucune indemnité de part et d'autre.

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

► Ville : **Concarneau**

▶ Programme : "L'Octant 2"

appartement n°	
niveau habitable	
nombre de pièces principales	
surface habitable	
parking en sous-sol n°	

▶ Prix non révisable, TVA comprise, frais en sus :

	en chiffres	en lettres
appartement		
parking en sous-sol		
TOTAL		

▶ Dépôt de garantie :

Montant

Références du chèque (n° et banque)

FINANCEMENT

	Oui	Non	Montant	Etablissement prêteur
Apport personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prêt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	

Fait en trois exemplaires originaux
sur dix pages dont un pour le RESERVATAIRE.

A Concarneau, le

le RESERVATAIRE

le RESERVANT